

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 83**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 5 juin 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : NPNRU - Projet d'agriculture urbaine - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle AK n°155, appartenant à la Ville de Maubeuge, au profit de la CAMVS**

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres ;
- 1102 relatif à la liberté contractuelle ;
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage ;
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage ;
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L. 2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter ;
- L. 2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L. 1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ;
- L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat « Chemins de fer de l'est » en date du 17 mars 1893 prohibant les libéralités en droit public,

Vu la réponse ministérielle du ministère de l'Intérieur à la question n° 01803 de Monsieur Jean Louis Masson, publiée à la page 4479 du JO Sénat du 30 août 2018, précisant que le contrat de prêt à usage n'entraîne pas l'appauvrissement de la collectivité territoriale propriétaire de la chose prêtée et qu'en conséquence, une mise à disposition liée à ce prêt n'a pas à être assortie de contreparties suffisantes pour éviter la qualification de libéralité,

Vu la réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à la question n° 25486 de Madame Laure Darcos, publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu la lettre de Monsieur le préfet du 19 Juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléchi 5 projets de renouvellement urbain :

- 3 retenus par l'ANRU au titre des « Quartiers d'Intérêt National (QIN) » : Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil), Provinces Françaises (Maubeuge), Pont de Pierre (Maubeuge).

- 2 retenus par l'ANRU au titre d'un « Quartier d'Intérêt Régional (QIR) » multi-sites : Centre-Lambreçon (Jeumont), Près du Paradis (Louvroil).

Vu les délibérations relatives à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) :

- N°1019 du conseil communautaire du 9 février 2017,
- N°88 du conseil municipal du 30 juin 2017,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu la convention Opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain signée le 20 février 2020,

Vu l'appel à projets « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU le 24 janvier 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire :

- n°2479 du 22 octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets de l'ANRU « Quartiers fertiles »
- n°3081 du 16 décembre 2021 relative au lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture urbaine,
- n°3571 du 20 décembre 2022 relative à la désignation du lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture Urbaine,

Vu la délibération n° 82 du Conseil municipal du 12 juin 2024, par laquelle est autorisée la signature du prêt à usage de la parcelle AK n° 155 - Quartier du Pont de Pierre - entre la Ville de Maubeuge et l'association AGIE, **et est retirée la délibération n° 192** du 13 décembre 2023 relative à la convention tripartite de prêt à usage de ladite parcelle incluant la CAMVS en plus des deux parties précédemment citées,

Vu le projet de convention de mise à disposition 2024 entre la CAMVS et la Ville de Maubeuge, annexé à la présente,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 25 avril 2024,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a lancé un appel à projets intitulé « Quartiers fertiles » visant à soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine développés au sein des quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) dont fait notamment partie le Quartier Pont de Pierre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre a candidaté et est sortie lauréate de cet appel à projets en février 2021,

Qu'à ce titre la CAMVS coordonne le dispositif d'agriculture urbaine qui permettra aux porteurs de projets une installation temporaire ou pérenne sur des terrains situés dans les quartiers préalablement identifiés et mis à disposition par ses partenaires publics ou privés (communes et bailleurs), mais aussi un accompagnement technique sur leurs projets,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain mené sur le quartier de Pont-de-Pierre, la CAMVS et la Ville de Maubeuge travaillent sur un projet d'agriculture urbaine intitulé « Sambre Fertile »,

Considérant que ce projet consiste au développement d'une activité de production en Agriculture Biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol et propices à l'accueil de ce type d'activité,

Considérant que conformément à la convention ci annexée, il est prévu que l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre effectue la viabilisation et l'aménagement du site comme suit :

- raccordement via la réalisation en amont d'une tranchée technique pour la réalisation d'un branchement électrique et eau
- réalisation d'une plateforme de 150m<sup>2</sup> au droit du chemin d'accès accueillant un chalet et un parking pour véhicules

Considérant que le terrain retenu pour recevoir l'activité de production en agriculture biologique, propriété de la ville de Maubeuge, est la parcelle cadastrée Section AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface de 1.6 hectare situé au lieu-dit « Saint-Suaire », Quartier Pont de Pierre,

Considérant que l'association AGIE (association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Economique), seule candidate ayant répondu, a été retenue dans le cadre de l'AMI porté par la CAMVS,

Considérant qu'il appartient donc à la Ville de délibérer afin de permettre la mise à disposition du terrain dont elle est propriétaire,

Considérant qu'une telle mise à disposition ne peut en principe être réalisée à titre gracieux sans enfreindre l'interdiction de réaliser des libéralités en droit public, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé,

Qu'en revanche, ladite mise à disposition étant liée au prêt à usage de la délibération n° 82 susvisée, et s'inscrivant d'ailleurs dans le cadre du projet d'agriculture urbaine auquel la CAMVS prend part, celle-ci n'entre pas dans le cadre des libéralités interdites en droit public,

Considérant la réponse ministérielle susvisée, publiée 30 août 2018, la présente mise à disposition n'entre pas dans le cadre des libéralités et ne contrevient donc pas à l'arrêt précité,

Considérant qu'en application des termes de l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé, le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire d'exercer un certain nombre de ses attributions dont la mise à disposition pour un usage privatif à titre onéreux des immeubles relevant tant du domaine privé que public,

Que ne figure pas au nombre de ces compétences qui peuvent être déléguées à l'exécutif, la mise à disposition à titre gracieux,

05 JUL 2024 S'LO

Qu'en effet, en vertu des termes de l'article L. 2121-29 du CGCT susvisé, il appartient exclusivement à l'assemblée délibérante de décider de la gratuité de la mise à disposition des biens de la collectivité,

Qu'en ce sens, la réponse ministérielle susvisée, publiée le 10 février 2022, précise qu'il est de la compétence de l'organe délibérant d'approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Que cette mise à disposition, accordée à titre gracieux, toujours révocable, concerne les modalités d'intervention de la CAMVS dans le cadre des travaux primaires, ainsi que sa durée qui sera d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité**

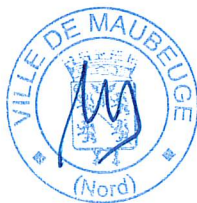
- Approuve la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle cadastrée Section AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface de 1.6 hectare situé au lieu-dit « Saint-Suaire », Quartier Pont de Pierre
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents s'y rapportant.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**La Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION 2024

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, régi par le Code Général des collectivités territoriales, ayant son siège sis 1 place du Pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cedex, dûment représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Président de la CAMVS dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération du Conseil communautaire n° 3404 en date du 07 juillet 2022

N° de SIREN : 200 043 396

Identifiant SIRET : 200 043 396 00015

N° APE : 8411Z Administration publique générale

Catégorie juridique : 7348 Communauté d'Agglomération

Dénommée ci-après le « **Preneur** »,  
D'une part,

**ET**

**La ville de Maubeuge,**

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

BP 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXXX du Conseil Municipal du 12 juin 2024 l'autorisant à signer la présente convention de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle cadastrée AK n°155 au profit de la CAMVS

Dénommée ci-après le « **Propriétaire** »  
D'autre part,

Collectivement dénommées ci-après les  
« **Parties** », et  
Individuellement dénommée ci-après la  
« **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**Vu** la convention opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain signée le 20 février 2020 ;

**Vu** l'appel à projets « Quartiers fertiles » lancé par l'ANRU le 24 janvier 2020

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets ANRU « Quartiers fertiles » ;

**Vu** l'avenant à la convention opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, intégrant l'agriculture urbaine et présenté au Conseil Communautaire du 20 décembre 2022, via la délibération N°3569

**Vu** la délibération N°3081 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 sur le lancement de l'AMI pour les projets d'agriculture urbaine ;

**Vu** la délibération N°3571 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2022 portant sur la désignation du lauréat à l' Appel à Manifestation d'intérêt pour les projets d'agriculture urbaine

La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre souhaite développer une activité de production Agricole Biologique dans le quartier Pont de Pierre. La CAMVS doit pour cela accéder temporairement à la parcelle de la commune de Maubeuge pour effectuer des travaux primaires.

La ville de Maubeuge, est engagée dans la dynamique du projet agriculture urbaine, via l'avenant à la convention NPNRU.

Les Parties se sont donc rencontrées et ont convenu de formaliser la présente convention dans les conditions qui suivent.



**CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre souhaite développer une activité de production Agricole Biologique à Pont de Pierre. Pour cela, la CAMVS doit accéder temporairement à la parcelle de la commune de Maubeuge pour effectuer des travaux primaires.

**Article 2 : DESIGNATION**

Par la présente convention, le Propriétaire met à disposition temporaire du Preneur, ou de toute société qui s'y substituerait, la parcelle située sur le territoire de la commune de Maubeuge, cadastrée section AK n° 155, d'une surface de 1,6 Hectare.

## Plan d'emprise



Conformément à la Convention financière NPNRU, il est prévu que l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre effectue la viabilisation et l'aménagement du site :

- raccordement via la réalisation en amont d'une tranchée technique pour la réalisation d'un branchement électrique et eau
- réalisation d'une plateforme de 150m<sup>2</sup> au droit du chemin d'accès accueillant un chalet et un parking pour véhicules

### **Article 3 : DUREE**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### **Article 4 - ETAT DES LIEUX**

A l'issue de la présente convention de mise à disposition, la CAMVS laissera en état les lieux, afin de permettre à la ville de Maubeuge de poursuivre son engagement dans la dynamique d'agriculture urbaine avec AGIIE.

### **Article 5 - LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

### **Article 6- CONDITIONS**

Au terme de la mise à disposition, le Preneur laissera dans l'état où ils se trouveront et sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les embellissements et autres travaux qu'il aura pu faire au Terrain.

Le Preneur s'engage à effectuer les travaux sur le Terrain.

### **Article 7 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Lille, situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 6203959014 cedex – 59000 LILLE.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties déclarent faire élection de domicile à leur adresse indiquée en comparution.

Fait à Maubeuge

Le

En 2 exemplaires originaux.

**La CAMVS  
Le Président**

**Bernard BAUDOUX**

**La ville de Maubeuge  
Le Maire de Maubeuge**

**Arnaud DECAGNY**